

LE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES



Les matières radioactives, comme toutes les matières dangereuses (explosifs, produits inflammables, acides, bases, produits toxiques, etc.), présentent un danger potentiel qui peut devenir réel en cas d'accident lors de leur transport.

Une réglementation très stricte a été établie afin que tout accident de transport ne génère pas de nuisance radiologique. Chaque mode de transport (rail, route, avion, bateau) a été doté d'une réglementation spécifique.

1. La sûreté des transports prend en compte la nature des risques présentés par chaque radioélément. Elle est assurée par :

- la résistance mécanique de l'emballage utilisé (colis exceptés, colis de type A, B ou C, colis d'hexafluorure d'uranium, colis fissiles)
- la limitation de la masse utilisée par colis
- le nombre de colis par véhicule
- l'obligation d'une formation spécifique pour le chauffeur du véhicule.

2. La traçabilité des colis transportés est fournie par :

- les étiquettes renseignées et obligatoirement collées sur chaque colis
- les documents d'accompagnement en possession du conducteur du véhicule utilisé.



3. Les accidents et incidents survenus en France lors de transports de matières radioactives n'ont présenté aucune nuisance pour la population et l'environnement.

La prévention et la limitation des conséquences de tels accidents reposent sur la mise de plans spécifiques transport :

- au niveau des préfets, un **plan ORSEC-TMR** permet d'engager de façon réflexe des premières actions de protection des populations
- au niveau de chaque expéditeur ou transporteur, un **Plan d'Urgence Transport (PU-TMR)** définit les dispositions immédiates devant être prises pour faire face à une situation accidentelle de transport.

(Photos : ANDRA)